



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du plan de prévention
des risques naturels « mouvements de terrain », de la commune
de Margny aux Cerises**

**Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son livre 1 ;
- Vu la directive du Parlement européen et du conseil adoptée le 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;
- Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite « Convention d'Aarhus, du 25 juin 1998, codifiée à l'article L124-1 du code de l'environnement, ;
- Vu la directive 2007/2/CE du parlement européen et du conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographiques dans la communauté européenne (dite « INSPIRE ») ;
- Vu le programme d'action gouvernemental pour préparer l'entrée de la France dans la société de l'information (PAGSI) publié en 1998 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7 et R562-1 à R562-10 ;
- Vu le Code l'Urbanisme ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2006 portant prescription du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrains » de la commune de Margny aux Cerises ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2008 portant ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrains » de la commune de Margny aux Cerises ;
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2008 ;
- Vu la consultation réglementaire effectuée et l'avis favorable du conseil municipal de Margny aux Cerises reçu ;
- Vu l'ensemble des réunions publiques et techniques qui se sont déroulées au cours de la procédure ;
- Considérant que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminés et adaptés à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux.
- Considérant ainsi que le plan ci annexé est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » est approuvé sur le territoire de la commune de Margny aux Cerises, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » approuvé constitue une servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Margny aux Cerises, et à la sous-préfecture de Compiègne pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 :

Le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain est tenu à la disposition du public à la mairie de Margny aux Cerises, en préfecture, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture à Beauvais et à la sous-préfecture de Compiègne.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 :

Les informations numériques géoréférencées relatives aux zonages réglementaires du plan du plan de prévention des risques de la commune de Margny aux Cerises aujourd'hui approuvé, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho® de l'IGN sont conformes au présent PPR approuvé. L'échelle maximale d'utilisation retenue pour la visualisation de ces informations numériques géoréférencées est le 1/5000^{ème}.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, la chef du service interministériel de défense et de protection civile, le maire de Margny aux Cerises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 26 mars 2009



Philippe GRÉGOIRE